

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2024
de l'établissement médico-social dénommé
« Pôle adulte » géré par l'association Kervihan

2024- 98

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements pour personnes handicapées pour 2024 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 entre l'association Kervihan et le Département du Morbihan ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté modificatif du 11 juillet 2023 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation « prix de journées globalisées » de l'année 2024 du pôle adulte de l'association Kervihan, sis au lieu-dit la Touche Aguesse, 56580 BREHAN, est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560009987	77780125900048	FAM Kersioul	FAM – hébergement complet internat -	5 336 994,68 €
			FAM – hébergement complet internat – accompagnement spécifique	150 000,00 €

ARTICLE 3 :

Les prix de journée du pôle adulte de l'association Kervihan, sis au lieu-dit la Touche Aguesse, 50580 BREHAN, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Le prix de journée du FAM – hébergement complet internat :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560009987	77780125900048	FAM Kersioul	FAM – hébergement complet internat ou accueil temporaire avec hébergement	152,91 €

Le prix de journée de l'accompagnement spécifique :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560009987	77780125900048	FAM Kersioul	FAM – hébergement complet internat ou accueil temporaire avec hébergement – accompagnement spécifique	205,48 €

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5

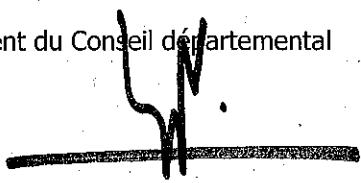
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6

Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 2 février 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT